



Assemblée générale

Distr. générale
8 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-sixième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Finlande

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
et réponses de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. Le Gouvernement finlandais accueille avec intérêt les recommandations qui lui ont été faites au cours de l'Examen périodique universel, le 3 mai 2017, et souhaite apporter les réponses ci-après, qui figureront dans le rapport final.

Recommandation 100.1 Le Gouvernement en prend note

2. Réserve au paragraphe 2 b) de l'article 10 et au paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte : Bien qu'en Finlande les mineurs soient généralement détenus séparément des adultes, il n'est pas jugé utile d'édicter une interdiction absolue qui ne laisserait pas de place à des arrangements plus souples. Le nombre de détenus âgés de moins de 18 ans est extrêmement faible en Finlande.

3. Réserve au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte : Cette réserve permet à la Finlande de maintenir la pratique qui autorise, dans certaines conditions fixées par la loi, à revenir sur une condamnation pénale au détriment de l'accusé. Cette possibilité n'est utilisée que très rarement, le système d'enquête étant très performant, mais peut s'avérer nécessaire dans certains cas, en particulier pour garantir la protection juridique des victimes. Par conséquent, la Finlande estime que cette réserve est toujours nécessaire, même si son application demeurera exceptionnelle.

4. Réserve au paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte : La Finlande estime que cette disposition, qui interdit toute propagande en faveur de la guerre, va à l'encontre du droit à la liberté d'expression défini à l'article 19.

5. La nécessité de ces réserves et la possibilité de les lever sont régulièrement réexaminées.

Recommandations 100.2 à 100.6 Le Gouvernement en prend note

6. Les conditions de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont été étudiées en 1992, 2004 et 2011. Le Gouvernement a conclu qu'il n'était pas opportun de procéder à cette ratification. Sa position demeure inchangée.

7. Le Gouvernement décidera dans le courant de l'année s'il poursuit le processus de ratification de la convention n° 169 de l'OIT.

Recommandations 100.7 à 100.11 Acceptées

8. Le Gouvernement prépare actuellement la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Recommandation 100.12 Partiellement acceptée

9. Voir les observations relatives aux recommandations 100.2 à 100.6, 100.7 à 100.11, 100.14 et 100.16.

Recommandation 100.13 Acceptée

10. La Finlande est partie au Statut de Rome.

Recommandations 100.14 et 100.16 Le Gouvernement en prend note

11. Voir les observations relatives aux recommandations 100.2 à 100.6.

Recommandation 100.15 Acceptée

12. Les autorités ont fait en sorte que les Sâmes puissent participer au processus de ratification de la convention n° 169 de l'OIT. Voir aussi les observations relatives aux recommandations 100.14 et 100.16.

Recommandation 100.17 Acceptée

13. Les autorités suivent un processus de sélection fondé sur le mérite et s'emploient à garantir toujours plus d'ouverture.

Recommandation 100.18 **Acceptée**

14. L'institution nationale des droits de l'homme et le Réseau étatique de points de contact pour la promotion des droits fondamentaux et des droits de l'homme contrôlent et évaluent la mise en œuvre par la Finlande de ses obligations et engagements.

15. Le Plan d'action national sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme pour 2017-2019 vise à améliorer la réalisation des droits fondamentaux et des droits de l'homme.

Recommandation 100.19 **Acceptée**

16. Le Plan d'action national sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme permet aux autorités publiques de s'acquitter de l'obligation que leur fait la Constitution de garantir le respect des droits et libertés fondamentaux et des droits de l'homme. Les mesures prévues dans ce plan d'action ont été conçues pour répondre à certains problèmes dans le domaine des droits de l'homme.

17. Voir aussi l'observation relative à la recommandation 100.18.

Recommandations 100.20 à 100.24 **Acceptées**

18. La législation est déjà conforme aux recommandations. Le viol est défini en tant qu'infraction sexuelle au chapitre 20 du Code pénal. En vertu de ce chapitre, qui a été révisé en profondeur, les actes non consentis sont considérés comme un viol.

Recommandation 100.25 **Acceptée**

19. Le Groupe de l'égalité des sexes coordonne les politiques publiques en faveur de l'égalité. Il travaille en liaison avec un conseil parlementaire pour l'égalité des sexes. Tous deux sont dotés de ressources suffisantes.

20. Le Médiateur pour l'égalité et le Tribunal national pour la non-discrimination et l'égalité disposent de ressources suffisantes, qui sont évaluées dans le budget annuel de l'État.

Recommandation 100.26 **Acceptée**

21. Voir l'observation relative à la recommandation 100.25. Les institutions en place forment un tout, qui fonctionne bien et est conforme au Programme d'action de Beijing.

Recommandation 100.27 **Acceptée**

22. Les ressources sont évaluées dans le budget annuel de l'État.

Recommandation 100.28 **Acceptée**

23. L'institution nationale des droits de l'homme est indépendante et autonome. Ses crédits budgétaires lui sont alloués par le Parlement et sont inscrits dans les dépenses de fonctionnement du Parlement, elles-mêmes inscrites dans le budget de l'État. Elle dispose de ressources suffisantes. Il n'est pas garanti que leur montant puisse être relevé.

Recommandation 100.29 **Acceptée**

24. Les informations et les ressources nécessaires ont été mises à disposition, y compris en ce qui concerne les expulsions forcées. Les ressources à mobiliser sont évaluées annuellement dans le budget de l'État.

Recommandation 100.30 **Acceptée**

25. Tout en étant conscient que l'Ombudsman pour la non-discrimination est indépendant et autonome, le Gouvernement coopère de diverses manières avec lui pour promouvoir l'égalité et sensibiliser la population aux questions y relatives.

Recommandations 100.31 et 100.32 **Acceptées**

26. Chacun des ministères se voit réserver des ressources financières et humaines adéquates pour la mise en œuvre du Plan d'action national sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme. C'est le Ministère de la justice qui coordonne la supervision de cette mise en œuvre.

Recommandations 100.33 et 100.34 **Acceptées**

27. L'éducation est l'un des principaux domaines du Plan d'action national sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme ; celui-ci est mis en œuvre en conséquence.

28. Les recommandations relatives au renforcement de l'éducation à la démocratie et aux droits de l'homme dans la formation des enseignants ont été publiées en 2014 et appliquées à partir de 2016.

29. Des formations complémentaires portant sur la sensibilisation des enseignants de l'enseignement professionnel et général sont assurées en coopération avec la société civile.

30. Un nouveau tronc commun a été adopté en 2016 pour les programmes scolaires de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire supérieur général. Le respect des droits de l'homme fait partie intégrante de l'enseignement général. Ce tronc commun a été défini par des groupes de travail pluridisciplinaires, appuyés par des groupes de consultation en ligne, par les avis donnés par diverses associations à but non lucratif et d'autres retours d'information. Cette méthode peut être considérée comme un exemple à suivre pour bien des pays.

31. Le Plan de prévention des discours motivés par la haine et le racisme et de promotion de l'insertion sociale et du dialogue entre les religions a été lancé en 2016.

Recommandation 100.35 **Acceptée**

32. La législation donne déjà effet à ces recommandations. La Finlande dispose de lois pénales complètes visant les infractions motivées par la haine et les discours haineux, ainsi que de textes de loi contre la discrimination. Les textes ont été durcis, par exemple avec l'adoption d'une disposition pénale distincte portant sur l'agitation ethnique aggravée et avec l'intensification de la réglementation concernant les peines les plus lourdes.

33. La Finlande s'emploie à renforcer l'application de ces textes en développant la surveillance de la discrimination à l'échelle nationale, en améliorant les méthodes de planification et d'évaluation en la matière, en informant les groupes de population clefs et en mettant en place une politique du vivre ensemble.

Recommandations 100.36 et 100.37 **Acceptées**

34. L'égalité figure expressément dans le Plan d'action national sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme et des mesures sont prises pour lutter contre les infractions motivées par la haine et les discours haineux.

35. La loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes vise à prévenir la discrimination fondée sur le genre, à favoriser l'égalité et à faire progresser la condition féminine, en particulier dans la vie professionnelle.

36. Le Plan d'action du Gouvernement en faveur de l'égalité des sexes pour 2016-2019 est l'instrument privilégié de la coordination des politiques générales en matière d'égalité hommes-femmes. Il énonce les objectifs et les mesures adoptés par le Gouvernement en vue de promouvoir l'égalité.

Recommandations 100.38 à 100.43 **Acceptées**

37. La nouvelle loi de lutte contre la discrimination et la loi sur l'égalité protègent contre la discrimination directe et indirecte, quels qu'en soient les motifs. Leur application est soumise à un contrôle.

38. Les pouvoirs publics mènent des actions de sensibilisation et s'assurent de l'existence et de l'accessibilité de voies de recours en cas de discrimination.

39. Voir aussi les observations relatives aux recommandations 100.36 et 100.37.

Recommandations 100.44 et 100.45 Acceptées

40. Depuis 2015, la loi sur l'égalité interdit la discrimination fondée sur l'identité de genre et son expression. La loi de lutte contre la discrimination couvre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La diversité de genre est prise en considération dans les plans en faveur de l'égalité. Voir aussi les observations relatives aux recommandations 100.38 à 100.43.

Recommandations 100.46 à 100.49 et 100.51 à 100.53 Le Gouvernement en prend note

41. La question a été débattue et un groupe de travail a été constitué pour analyser la législation et proposer les modifications qui pourraient se révéler nécessaires. À ce stade, cependant, il n'a pas été convenu de porter la question devant le Parlement.

Recommandation 100.50 Partiellement acceptée

42. Le Conseil consultatif national sur la protection sociale et l'éthique des soins de santé (ETENE) est chargé de débattre des questions éthiques qui se posent autour de la protection sociale et des soins de santé en vue de formuler des recommandations. En 2016, il a fait une déclaration dans laquelle il a pris position en faveur du droit de l'enfant de définir lui-même son genre. Cette question est examinée avec des professionnels traitants des individus intersexués.

43. Voir aussi les observations relatives aux recommandations 100.46 à 100.49.

Recommandations 100.54 à 100.58 Acceptées

44. Les autorités poursuivent une politique de bonnes relations entre les populations et appuient la mise en œuvre de la législation relative à la non-discrimination. Voir aussi les observations relatives aux recommandations 100.35 à 100.37.

45. Le Plan d'action national sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme couvre les infractions motivées par la haine et les discours haineux.

46. Le deuxième Plan d'action national pour la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents a été élaboré et est mis en œuvre dans le cadre d'une large coopération avec les autorités, les organisations et les communautés qui sont convenues de mesures à prendre localement pour renforcer l'insertion et la sécurité des immigrants.

47. Le Gouvernement coopère régulièrement avec les communautés religieuses et ethniques pour obtenir des renseignements sur les enjeux de sécurité.

48. Des moyens accrus ont été alloués à la police pour qu'elle puisse combattre les infractions motivées par la haine et les discours haineux et résoudre les affaires (avec un accent tout particulier sur Internet).

Recommandation 100.59 Le Gouvernement en prend note

49. Le Gouvernement va rédiger un rapport sur les mesures à prendre pour être plus efficace dans la détection des infractions motivées par la haine et les enquêtes sur ces infractions. Voir aussi les observations relatives aux recommandations 100.35 à 100.37.

Recommandations 100.60 à 100.64 et 100.66 à 100.72 Acceptées

50. Voir les observations relatives aux recommandations 100.38 à 100.43.

51. Les autorités développent la surveillance des infractions motivées par la haine en adoptant des indicateurs d'égalité et de discrimination.

52. Le Plan d'action national sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme est un outil de coordination du dialogue national en vue de l'application du code de conduite proposé par la Commission européenne et certaines entreprises des technologies de l'information. Le Plan d'action pour la coordination de la lutte contre les infractions

motivées par la haine et les discours haineux en cours d'élaboration prévoit un système de surveillance et d'établissement de rapports parallèles.

53. Des opérations centralisées sont mises en œuvre pour la prévention et la répression des infractions motivées par la haine commises sur Internet et pour les enquêtes portant sur ces infractions. L'École de police a commencé à proposer une formation spécifique à l'intention des formateurs spécialisés dans les infractions motivées par la haine dans les services de police.

Recommandation 100.65 Partiellement acceptée

54. Une formation destinée aux autorités judiciaires sera organisée à l'automne 2017. Pour ce qui concerne les modifications de la législation, voir les observations relatives à la recommandation 100.59.

Recommandation 100.73 Le Gouvernement en prend note

55. Les autorités pratiquent la tolérance zéro face au racisme et aux discours haineux. Des policiers présents sur les réseaux sociaux ont pour mission de prévenir les discours racistes et l'incitation à la haine. Voir aussi les observations relatives aux recommandations 100.54 à 100.58.

Recommandation 100.74 Le Gouvernement en prend note

56. Le Gouvernement étudie régulièrement cette question dans le cadre de la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Recommandation 100.75 Acceptée

57. Les autorités analysent les facteurs de risque concernant les atrocités criminelles.

Recommandation 100.76 Acceptée

58. Des services nationaux d'accueil sont garantis par la loi et financés par l'État.

59. Les minorités et les groupes vulnérables sont pris en considération dans tous les services d'accueil.

Recommandations 100.77 à 100.83 Acceptées

60. Le Plan gouvernemental de lutte contre la traite des êtres humains 2016-2017 couvre tous les aspects de l'action contre la traite des êtres humains, y compris la question de l'efficacité de la formation.

61. Le Plan gouvernemental de lutte contre la traite des êtres humains tient compte des droits et de l'intérêt supérieur des enfants, et en particulier de la situation de vulnérabilité particulière des enfants victimes et des enfants d'adultes victimes. La coordination nationale permet la mise en œuvre d'un large éventail de mesures visant à prévenir la traite, à repérer, aider et protéger les enfants victimes, à enquêter sur les faits et à en poursuivre les auteurs.

62. Le Plan gouvernemental de lutte contre la traite des êtres humains comporte des mesures spécialement destinées à mieux identifier et aider les victimes et à contrôler et renforcer l'efficacité de la législation.

63. Les victimes de la traite des êtres humains sont hébergées dans des centres d'accueil, des locaux loués ou des maisons sécurisées, ou encore dans des logements subventionnés, en fonction de leur situation.

Recommandation 100.84 Le Gouvernement en prend note

64. Le but, lors de l'élaboration de la législation, est de veiller à ce que les différentes formes de service soient aussi égales que possible. Les autorités chargées du service non militaire continueront à développer le système en coopération avec diverses autres autorités.

Recommandation 100.85 **Acceptée**

65. Le Plan d'action adopté par les pouvoirs publics sur la politique en matière de démocratie favorise la participation de tous sur un pied d'égalité et donne davantage de possibilités aux minorités et aux immigrants de prendre part à la vie de la société.

66. L'État s'attache activement à promouvoir la participation des femmes roms à la vie de la société et à développer leur représentation dans la sphère politique.

67. La Finlande s'emploie sans relâche à se conformer au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en ce qui concerne leur participation, notamment s'agissant des femmes handicapées.

Recommandation 100.86 **Le Gouvernement en prend note**

68. L'État apporte soutien les familles dans leur diversité.

Recommandation 100.87 **Acceptée**

69. Les droits de l'enfant sont au cœur du programme du Gouvernement visant à réformer les services à l'enfance et à la famille. Celui-ci met l'accent sur un meilleur repérage des groupes particulièrement vulnérables et sur la fourniture d'une aide en temps utile, à un stade précoce.

Recommandation 100.88 **Acceptée**

70. Le programme d'égalité salariale 2016-2019 vise à réduire l'écart moyen de salaire entre hommes et femmes et à mettre en pratique le principe d'une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale.

Recommandation 100.89 **Le Gouvernement en prend note**

71. Les autorités tentent de réduire les écarts de salaire entre hommes et femmes au moyen de politiques relatives aux contrats de travail, de plans pour l'égalité au travail et de la lutte contre la ségrégation, entre autres.

Recommandations 100.90 à 100.92 **Acceptées**

72. La loi sur l'égalité interdit la discrimination salariale et la discrimination directe et indirecte fondée sur le genre, la grossesse ou les congés parentaux. Son application est contrôlée par le Médiateur pour l'égalité. Les victimes peuvent demander réparation auprès des tribunaux de district. Voir les observations relatives à la recommandation 100.88.

Recommandation 100.93 **Le Gouvernement en prend note**

73. La législation actuelle assure une protection suffisante contre la discrimination.

Recommandation 100.94 **Acceptée**

74. Voir les observations relatives aux recommandations 100.19, 100.33 et 100.34.

Recommandation 100.95 **Acceptée**

75. Voir les observations relatives aux recommandations 100.36 et 100.37.

Recommandation 100.96 **Acceptée**

76. Voir les observations relatives à la recommandation 100.87.

77. La nécessité de soutenir les enfants handicapés et leur famille est prise en considération dans la législation comme dans le Programme gouvernemental d'intégration.

Recommandation 100.97 **Acceptée**

78. Des informations sur les substances toxiques sont diffusées sur Internet et les réseaux sociaux. Un travail d'information général et ciblé est également mené dans les écoles et auprès des organisations travaillant avec la jeunesse.

Recommandations 100.98 et 100.99 **Acceptées**

79. Voir les observations relatives aux recommandations 100.36, 100.37, 100.77 à 100.83 et 100.90 à 100.92.

Recommandations 100.100 à 100.108, 100.112 et 100.113, 100.115 à 100.117 et 100.119 à 100.123 **Acceptées**

80. La Finlande a ratifié la Convention d'Istanbul. Un comité, requis par la Convention, travaille à l'élaboration d'un plan de mise en œuvre.

81. Des directives concernant la prise en charge uniformisée des victimes d'infractions à caractère sexuel ont été publiées. Un projet pilote prévoit des examens médicaux et médico-légaux poussés, une aide psychosociale, et l'orientation des victimes vers les services compétents.

82. Une ligne téléphonique d'urgence ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, financée par l'État, a été créée pour les victimes de violence familiale.

83. Un modèle de coopération entre différentes autorités a été mis au point pour protéger les enfants contre la violence.

84. Les ONG jouent un rôle de taille dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

85. Voir aussi les observations relatives aux recommandations 100.36, 100.37, 100.76, 100.77 à 100.83 et 100.90 à 100.92.

Recommandation 100.109 **Partiellement acceptée**

86. Parmi les mesures prises pour accroître les fonds disponibles, on peut citer les frais demandés aux personnes reconnues coupables d'infractions pour financer les services offerts aux victimes. Des crédits budgétaires supplémentaires ont été alloués en 2017 pour assurer la diffusion de l'information et améliorer les services, en particulier à l'intention des victimes en situation de vulnérabilité. Pour accroître le nombre de foyers d'accueil et assurer leur fonctionnement, les autorités ont relevé le budget alloué à ces foyers pour le porter à 19,55 millions d'euros en 2019.

Recommandations 100.110 et 100.111 **Le Gouvernement en prend note**

87. À la suite de la révision de la législation pénale sur le viol, en 2014, l'échelle des peines a été durcie.

Recommandation 100.114 **Partiellement acceptée**

88. Voir les observations relatives aux recommandations 100.7 à 100.11, 100.20 à 100.24, 100.76, 100.77 à 100.83, 100.100 à 100.108 et 100.109.

Recommandation 100.118 **Partiellement acceptée**

89. Voir les observations relatives aux recommandations 100.82 et 100.100 à 100.109.

Recommandations 100.124 et 100.125 **Acceptées**

90. Voir les observations relatives aux recommandations 100.87, 100.96 et 100.100 à 100.108.

Recommandations 100.126, 100.127 et 100.129 **Acceptées**

91. La loi sur les étrangers impose de prêter une attention particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'aux circonstances touchant au développement et à la santé de

l'enfant lors de toute décision visant un enfant de moins de 18 ans. Les enfants de plus de 12 ans doivent être entendus.

92. Tous les mineurs sans tuteur et les enfants sollicitant une protection internationale ou temporaire doivent sans délai se voir désigner un représentant.

93. Les procédures pour la délivrance de permis aux membres de la famille ont été simplifiées à plusieurs égards.

Recommandation 100.128 **Acceptée**

94. Le placement en urgence d'un enfant ne peut se faire que sur décision des services de protection sociale, susceptible de recours devant les juridictions administratives. C'est aux juridictions administratives qu'il incombe de statuer quant au placement des enfants.

Recommandation 100.130 **Le Gouvernement en prend note**

95. Une formation dans le domaine des droits de l'enfant est dispensée à l'heure actuelle – et continuera à l'être à l'avenir, ainsi qu'en a décidé la Commission de la formation judiciaire – dans la limite des ressources allouées à cet effet.

Recommandation 100.131 **Acceptée**

96. Le Plan d'action visant à prévenir les châtiments corporels, axé sur la sensibilisation, est en cours de mise en œuvre. D'autres actions sont appelées à venir le compléter, dans le cadre, notamment, du Plan d'action pour la prévention des accidents chez les enfants et les jeunes.

Recommandation 100.132 **Acceptée**

97. La législation encadrant la détention a été modifiée en 2017. Elle énonce de manière détaillée les conditions strictes applicables au placement en détention de mineurs non accompagnés, qui est une mesure exceptionnelle.

98. Plutôt que d'interdire la détention, la Finlande fait porter ses efforts sur la réduction du nombre d'enfants en détention.

Recommandations 100.133 et 100.134 **Le Gouvernement en prend note**

99. Le placement d'un enfant doit – tout comme l'ensemble des activités durant sa détention – servir l'intérêt supérieur de l'enfant. Le bien-être général des jeunes détenus est systématiquement évalué et pris en considération. Voir l'observation relative à la recommandation 100.1.

Recommandations 100.135 à 100.138 **Acceptées**

100. Toutes les structures requises par la Convention relative aux droits des personnes handicapées ont été mises en place de manière inclusive.

101. La loi de lutte contre la discrimination protège contre toute discrimination fondée sur le handicap et fait obligation de procéder aux aménagements raisonnables qui s'imposent.

Recommandations 100.139 à 100.142 **Acceptées**

102. La loi de lutte contre la discrimination protège contre toute discrimination fondée sur l'origine ou sur un quelconque autre motif lié à l'individu.

103. Les autorités défendent la diversité et soutiennent l'enseignement linguistique pour les minorités. Des projets ont été mis en place pour développer les services qui s'adressent aux minorités nationales, telles que les Roms et les autochtones sâmes.

104. Les ONG jouent un rôle important : elles sont des partenaires de coopération et leurs activités sont complémentaires à celles des pouvoirs publics. Voir les observations relatives aux recommandations 100.35, 100.54 à 100.58 et 100.60 à 100.64.

Recommandation 100.143 **Acceptée**

105. Conformément à la loi sur le Parlement sâme, les autorités négocient avec le Parlement sâme sur toutes les mesures d'importance et de vaste portée qui pourraient, directement et de manière spécifique, avoir des conséquences pour la situation du peuple sâme en tant que peuple autochtone, et qui concernent, par exemple, les aspects ci-après du territoire sâme : aménagement communautaire; gestion, utilisation, location et affectation de terres domaniales, zones de conservation/zones sauvages; prospection et exploitation de gisements à des fins d'extraction minière; orpaillage sur les terres et dans les eaux publiques. De par cette obligation de négociation, les autorités concernées doivent réserver au Parlement sâme la possibilité d'être entendu et de négocier.

Recommandations 100.144 à 100.153 **Acceptées**

106. Le Plan d'action national sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme comprend des mesures destinées à promouvoir les droits des réfugiés et des minorités ethniques.

107. Le Programme pour l'intégration adopté par le Gouvernement pour 2016-2019 met en place les conditions propices à une politique d'intégration.

108. Le nombre de demandeurs d'asile a enregistré une hausse significative en 2015. Le Gouvernement a fait face à cette situation en mettant au point différentes procédures, des modèles de fonctionnement et un programme de surveillance, afin d'assurer l'efficacité des procédures d'examen des demandes d'asile, de veiller à ce que les capacités d'accueil soient suffisantes, de mettre en place des mesures d'intégration pour les personnes ayant obtenu l'asile, et de remédier aux éventuels dysfonctionnements identifiés.

109. Voir les observations relatives aux recommandations 100.54 à 100.58, 100.60 à 100.64, 100.65 et 100.66 à 100.73.
